



## Conseil économique et social

Distr. générale  
16 décembre 2013  
Français  
Anglais, français et russe

---

### Commission économique pour l'Europe

#### Comité des transports intérieurs

#### Groupe de travail des transports par voie navigable

#### Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure

#### Quarante-quatrième session

Genève, 12–14 février 2014

Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire

#### Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI)

### État d'avancement des amendements au CEVNI

#### Note du secrétariat<sup>1</sup>

## I. Mandat

1. Lors de sa cinquante-cinquième session le Groupe de travail des transports par voie navigable (SC.3) a adopté le plan pour les travaux futurs sur le Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI) (ECE/TRANS/SC.3/191, par. 28). Selon ce plan, les amendements de fond au CEVNI sont adoptés, en principe, à chacune des sessions du SC.3, en attendant d'être intégrés au CEVNI à l'occasion de la prochaine révision majeure du Code (ECE/TRANS/SC.3/191/Add.3, par. 22 d)).

2. Depuis 2009, SC.3 a examiné et adopté une série d'amendements, préparés par le Groupe d'Experts sur le CEVNI et finalisés par le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3). Les décisions pertinentes sont reproduites dans les rapports sur les sessions du SC.3, tels que : le report sur la cinquante-quatrième session (ECE/TRANS/SC.3/187, par. 23), le report sur la cinquante-cinquième session (ECE/TRANS/SC.3/191, par. 30), le report sur la cinquante-sixième session (ECE/TRANS/SC.3/193, par. 35) and le report sur la cinquante-septième session (ECE/TRANS/SC.3/195, par. 33).

---

<sup>1</sup> Ce document est soumis conformément aux activités et résultats escomptés de l'Activité 2 : 6 : Transports par voie navigable, par. 1B(e) du plan de travail 2012–2016 (ECE/TRANS/2012/12) adopté par le Comité des Transports Intérieurs le 1 Mars 2012 (ECE/TRANS/224, par. 94). Par. 1B(e) prévoit le mandat pour la préparation de la prochaine révision du CEVNI.

3. Les amendements adoptés en principe par le SC.3 sont reproduits ci-dessous. Le Groupe de travail souhaitera peut-être les prendre en compte lors de la préparation des prochains amendements à la quatrième édition révisée du CEVNI.

## II. Amendements à la quatrième édition révisée du CEVNI adoptés par le SC.3 entre 2010 et 2013

### A. Amendement au texte de la résolution n° 24

4. *Mettre à jour* le texte de la résolution n° 24 de 1985, reproduit dans le document ECE/TRANS/SC.3/115/Rev.4, et *attribuer* un nouveau numéro à la résolution lors de la prochaine révision<sup>2</sup>.

### B. Amendements au chapitre 1

5. *Modifier* la définition No. 2 de la section b) de l'article 1.01 *comme suit* (sans objet dans la version française)<sup>3</sup>.

6. *Ajouter* à l'article 1.01 c) la nouvelle définition 7 suivante<sup>4</sup> :

L'expression "volée de cloche" désigne deux coups de cloche.

7. *Ajouter* le nouveau paragraphe suivant à la définition 14 de l'article 1.01 d)<sup>5</sup> :

Pour les canaux, les lacs et les voies navigables de grande largeur, il appartient aux autorités compétentes d'assigner l'expression "côtés droit et gauche" en fonction des conditions locales. Pour les canaux, il est toutefois recommandé de définir les termes "droite" et "gauche" comme s'appliquant à la droite et à la gauche, respectivement, d'un observateur orienté dans le sens où les numéros indiqués sur les bornes kilométriques successives vont croissant.

8. *Ajouter* la nouvelle définition 14 *bis* suivante à l'article 1.01 d)<sup>5</sup> :

Les désignations "côté droit" et "côté gauche" de la voie navigable ou du chenal s'entendent pour un observateur orienté vers l'aval. Pour les canaux, les lacs et les voies navigables de grande largeur, les expressions "côté droit" et "côté gauche" sont définies par les autorités compétentes.

9. *Modifier* le paragraphe 3 de l'article 1.08 *comme suit*<sup>3</sup> :

~~Ces~~ Les prescriptions énoncées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont considérées comme satisfaites si le bateau est muni d'un certificat de bateau, délivré conformément aux Recommandations relatives à des prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure (Résolution n° 61), ou d'un autre certificat de bateau reconnu, et lorsque la construction et l'équipement du bateau correspondent à la teneur de ce certificat.

---

<sup>2</sup> Adopté par la cinquante-quatrième session du SC.3 (ECE/TRANS/SC.3/187, par. 23).

<sup>3</sup> Adopté par la cinquante-septième session du SC.3 (ECE/TRANS/SC.3/195, par. 33).

<sup>4</sup> Adopté par la cinquante-cinquième session du SC.3 (ECE/TRANS/SC.3/191, par. 30).

<sup>5</sup> Adopté par la cinquante-quatrième session du SC.3 et ajusté à la cinquante-sixième session (ECE/TRANS/SC.3/193, par. 35).

10. *Modifier* le paragraphe 5 de l'article 1.10 *comme suit*<sup>5</sup> :

5. Toutefois, le certificat de bateau et le certificat de jaugeage ne sont pas exigés à bord des barges de poussage sur lesquelles est apposée une plaque **en métal ou en matière plastique conforme au modèle** ~~en métal~~ du modèle suivant :

<p><del>Numéro officiel d'identification</del>  <b>Numéro européen unique d'identification</b> : .....</p> <p>Numéro du certificat de bateau : .....</p> <p>Autorité compétente : .....</p> <p>Valable jusqu'au : .....</p>
---

Ces indications doivent être gravées ou poinçonnées **ou encore imprimées de façon permanente** en caractères bien lisibles d'au moins 6 mm de hauteur. La plaque ~~métallique~~ doit mesurer au moins 60 mm de hauteur et 120 mm de longueur ; elle doit être fixée à demeure en un endroit bien visible, vers l'arrière de la barge, côté tribord.

La concordance entre les indications portées sur la plaque et celles du certificat de bateau de bord de la barge doit être confirmée par l'autorité compétente dont le poinçon sera appliqué sur la plaque. Le certificat de bateau et le certificat de jaugeage doivent être conservés par ~~le propriétaire~~ **l'exploitant** de la barge.

### C. Amendements au chapitre 2

11. Au paragraphe 1 c) de l'article 2.01, *remplacer* «numéro officiel d'identification» par «numéro européen unique d'identification»<sup>4</sup>.

### D. Amendements au chapitre 3

12. Au début du paragraphe 3 c) de l'article 3.01, *ajouter* «Sauf prescription contraire,»<sup>4</sup>.

13. *Modifier* le paragraphe 3 de l'article 3.04 *comme suit*<sup>3</sup> :

Les dimensions minimales suivantes doivent être respectées :

- a) Pour les cylindres, une hauteur de 0,80 m et un diamètre de 0,50 m ;
- b) Pour les ballons, un diamètre de 0,60 m ;
- c) Pour les cônes, une hauteur de 0,60 m et un diamètre à la base de 0,60 m ;
- d) Pour les bicônes, une hauteur de 0,80 m et un diamètre à la base de 0,50 m.

14. *Modifier* le paragraphe 2 de l'article 3.08 *comme suit*<sup>3</sup> :

Tout bateau motorisé isolé peut en outre porter de nuit, à l'arrière, un deuxième feu de mat placé dans l'axe du bateau à 3 m au moins plus haut que le feu avant, ~~de telle façon que la distance horizontale entre ces feux soit au moins trois fois la distance verticale.~~ Tout bateau motorisé isolé de plus de 110 m de longueur doit porter ce deuxième feu de mât.

15. *Supprimer* le paragraphe 5 de l'article 3.08, le paragraphe 5 de l'article 3.09, le paragraphe 3 de l'article 3.10, le paragraphe 3 de l'article 3.11 et le paragraphe 7 de l'article 3.13 et *renuméroter* les paragraphes qui suivent en conséquence<sup>3</sup>.

16. Au paragraphe 3 de l'article 3.12, *ajouter* le paragraphe suivant<sup>4</sup> :

De nuit : Les feux prescrits au paragraphe 1 et un feu de mât, au lieu des feux prescrits au paragraphe 2.

17. *Modifier* le paragraphe 3 de l'article 3.14 *comme suit*<sup>3</sup> :

Les bateaux transportant des matières explosives visées dans l'ADN doivent porter, outre la signalisation prescrite par d'autres dispositions du présent Règlement, la signalisation suivante, conformément aux prescriptions du paragraphe 7.1.5.0 ou du paragraphe 7.2.5.0 de l'ADN :

De nuit :

Trois feux bleus ;

De jour :

Trois cônes bleus, pointe en bas ;

comme indiqué dans l'ADN, chapitre 3.2, tableau A, colonne (12).

Ces signaux doivent être placés à environ 1 m l'un au-dessus de l'autre, à un endroit approprié et assez haut pour être visibles de tous les côtés. **Les trois cônes bleus peuvent être remplacés par trois cônes bleus à la proue et trois cônes bleus à la poupe, à une hauteur de 3 m au moins.**

18. *Modifier* le paragraphe 1 de l'article 3.16 *comme suit*<sup>3</sup> :

Les bacs ne naviguant pas librement doivent porter :

De nuit :

a) Un feu clair blanc visible de tous les côtés et placé à une hauteur d'au moins 5 m ; ~~toutefois, cette hauteur peut être réduite si la longueur du bac est inférieure à 20 m ;~~

b) Un feu clair vert visible de tous les côtés et placé à 1 m environ au-dessus du feu visé sous a) ;

De jour :

Un ballon vert placé à une hauteur d'au moins 5 m.

**Toutefois, cette hauteur peut être réduite si la longueur du bac est inférieure à 20 m.**

19. *Remanier* le paragraphe 3 de l'article 3.20 *comme suit*<sup>3</sup> :

~~Une menue embarcation, à l'exception des canots de service des bateaux, peut porter un feu ordinaire blanc à un endroit approprié à une hauteur telle qu'il soit visible de tous les côtés, au lieu des feux prescrits de nuit aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.~~

20. *Ajouter* l'alinéa *d* suivant au paragraphe 4 de l'article 3.20<sup>3</sup> :

Pour les canots de service lorsqu'ils sont en stationnement à proximité du bateau dont ils dépendent.

21. *Modifier l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 3.25 comme suit<sup>6</sup> :*

Du ou des côtés où le passage est libre :

De nuit :

Deux feux ordinaires verts ou deux feux clairs verts, placés à 1 m environ l'un au-dessus de l'autre ;

De jour :

Deux bicônes verts superposés, placés à 1 m environ l'un au-dessus de l'autre ; ~~et, le cas échéant,~~

22. *Modifier l'article 3.31 comme suit<sup>3</sup> :*

1. Si des dispositions réglementaires interdisent l'accès à bord des personnes n'appartenant pas au service, cette interdiction doit être signalée par :

**des panneaux ayant la forme d'un disque, blancs, bordés de rouge, avec une diagonale rouge, et portant en noir l'image d'une main interdisant l'accès ou bien** par des panneaux ayant la forme d'un disque, blancs, bordés de rouge, avec une diagonale rouge, et portant en noir l'image d'un piéton.

Ces panneaux doivent être placés, selon les besoins, à bord ou à la planche de bord. Par dérogation au paragraphe 3 de l'article 3.03, leur diamètre doit être de 0,60 m environ.

2. Ces panneaux doivent être éclairés en tant que de besoin pour être parfaitement visibles de nuit.

23. *Modifier l'article 3.32 comme suit<sup>3</sup> :*

1. Si d'autres dispositions réglementaires interdisent

- a) De fumer ;
- b) D'utiliser une lumière ou du feu non protégés ;

à bord, cette interdiction doit être signalée **soit par des panneaux, ayant la forme d'un disque, blancs, bordés de rouge, avec une diagonale rouge et portant l'image d'une allumette enflammée, soit** par des panneaux, ayant la forme d'un disque, blancs, bordés de rouge, avec une diagonale rouge et portant l'image d'une cigarette d'où se dégage de la fumée.

Ces panneaux doivent être placés, selon les cas, à bord ou sur l'échelle de coupée. Par dérogation au paragraphe 3 de l'article 3.03, leur diamètre doit être de 0,60 m environ.

2. La nuit, ces panneaux doivent être éclairés de manière à être parfaitement visibles des deux côtés du bateau.

<sup>6</sup> Adopté par la cinquante-septième session du SC.3. Cet amendement remplace l'amendement adopté par la cinquante-sixième session.

## E. Amendements au chapitre 4

24. Au paragraphe 1 a) de l'article 4.06, *remplacer* «à l'annexe 10» *par* «dans la section III de l'appendice 7 de l'annexe à la résolution n° 61 intitulée «Recommandations relatives à des prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure».»<sup>2</sup>.

## F. Amendements au chapitre 6

25. Modifier l'article 6.01 comme suit :

a) *Modifier* le titre de l'article 6.01 *comme suit*<sup>4</sup> :

Définitions et champ d'application.

b) *Ajouter* le nouveau paragraphe 2 suivant<sup>4</sup> :

2. Sauf prescription contraire, au sens du présent chapitre, les règles applicables aux bateaux s'appliquent également aux convois.

26. Au paragraphe 2 de l'article 6.03<sup>7</sup> :

a) *Remplacer* «les signaux visuels» *par* «les signaux visuels et sonores» ;

b) Dans la dernière partie de la phrase, *remplacer* «par le bateau remorqué en tête du convoi» *par* «par le bateau en tête du convoi».

27. *Modifier* la dernière phrase du paragraphe 4 de l'article 6.03 *bis* *comme suit* : (sans objet dans la version française)<sup>3</sup>.

28. *Modifier* le texte après le point-virgule à l'alinéa d) i) du paragraphe 1 de l'article 6.07 *comme suit*<sup>3</sup> :

toutefois cette disposition ne s'applique pas ~~entre menues embarcations et autres bateaux~~ **aux menues embarcations dans leur comportement avec d'autres bateaux** ;

29. *Modifier* la phrase suivant l'alinéa d) iii) du paragraphe 1 de l'article 6.07 *comme suit* : (sans objet dans la version française)<sup>3</sup>

et la *placer en retrait* pour l'aligner sur l'alinéa iii).

30. *Modifier* l'alinéa a) de l'article 6.11 *comme suit*<sup>3</sup> :

D'une manière générale sur les secteurs délimités par ~~le signal~~ **les signaux A.2 et A.4** (annexe 7).

31. *Modifier* l'alinéa b) de l'article 6.11 *comme suit*<sup>3</sup> :

Entre convois, sur les secteurs délimités par ~~le signal~~ **les signaux A.3 et A.4.1** (annexe 7). Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas lorsque l'un au moins des convois est un convoi poussé dont les dimensions maximales ne dépassent pas 110 m sur 12 m.

<sup>7</sup> Adopté par la cinquante-sixième session du SC.3.

32. *Ajouter* à l'article 6.27 les paragraphes 3 et 4 suivants<sup>3</sup> :
3. En dérogation au paragraphe 2 ci-dessus, dans le cas de barrages avec pont supérieur, le passage d'une ouverture peut être autorisé également par :
 

Un signal D.1a ou D.1b (annexe 7) placé sur le pont au-dessus de la passe.
  4. Au droit et aux abords d'un barrage, il est interdit de laisser traîner des ancres, des câbles ou des chaînes.
33. *Modifier* le paragraphe 11 de l'article 6.28 *comme suit*<sup>3</sup> :
- À l'approche des garages des écluses, à l'arrivée et au départ des écluses, les bateaux rapides doivent se déplacer à une vitesse permettant d'éviter tout dommage aux écluses et aux bateaux ~~ou engins flottants~~ et tout danger pour les personnes à bord.
34. *Ajouter* à l'article 6.28 le paragraphe 13 suivant<sup>3</sup> :
- Les dispositions du présent article s'appliquent également à tous les autres types d'ouvrages de franchissement, comme les ascenseurs pour bateaux et les plans inclinés.
35. *Ajouter* à l'article 6.28 le paragraphe 5 suivant<sup>3</sup> :
- Les dispositions du présent article s'appliquent également à tous les autres types d'ouvrages de franchissement, comme les ascenseurs pour bateaux et les plans inclinés.
36. *Modifier* l'article 6.29 *comme suit*<sup>3</sup> :
1. Par dérogation au paragraphe 3 de l'article 6.28, bénéficient d'un droit de priorité de passage aux écluses :
    - a) Les bateaux portant le signal décrit à l'article 3.27 ;
    - b) Les bateaux portant le signal décrit à l'article 3.17.
  2. Lorsque les bateaux visés aux alinéas *a* et *b* ci-dessus s'approchent des garages des écluses ou y sont en stationnement, les autres bateaux doivent leur faciliter au maximum le passage.
  3. Les dispositions du présent article s'appliquent également à tous les autres types d'ouvrages de franchissement, comme les ascenseurs pour bateaux et les plans inclinés.
37. *Modifier* le texte du paragraphe 2 de l'article 6.30 *comme suit* : (sans objet dans la version française)<sup>3</sup>.
38. Aux paragraphes 2 et 5 de l'article 6.32 et à l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 6.33, après les termes «sa catégorie», ajouter la précision «**(par exemple, convoi, bateau rapide et menue embarcation)**»<sup>3</sup>.
39. *Supprimer* le participe passé «poussés» au paragraphe 6 de l'article 6.32<sup>3</sup>.

## G. Amendements au chapitre 7

40. *Modifier* le texte du paragraphe 2 de l'article 7.02 *comme suit*<sup>3</sup> :
- Dans les sections où le stationnement est interdit en vertu des dispositions du paragraphe 1 a) à d) ci-dessus, les bateaux et matériels flottants, ainsi que les installations flottantes, ne peuvent stationner qu'aux aires de stationnement

indiquées par un des signaux E.5 à E.7.1 (annexe 7), dans les conditions définies aux articles 7.03 à 7.06 ci-dessous.

41. *Modifier* l'article 7.08 *comme suit*<sup>3</sup> :

a) *Modifier* le paragraphe 1 *comme suit* :

Une garde suffisante doit être assurée en permanence à bord des bateaux se trouvant dans le chenal ~~et à bord des bateaux citernes en stationnement transportant des matières dangereuses.~~

b) *Modifier* le paragraphe 3 *comme suit* :

Une garde efficace doit être assurée en permanence à bord des bateaux à passagers ~~transportant des passagers~~ **tant que des passagers sont à bord.**

## H. Amendements au chapitre 8

42. *Modifier* le titre du chapitre 8 (sans objet dans la version française)<sup>3</sup>.

43. *Modifier* le paragraphe 4 b) de l'article 8.01 *comme suit*<sup>3</sup> :

Éteindre toute source de lumière ou de feu non protégée ;

44. À l'article 8.02, *modifier* le paragraphe 6 *comme suit*<sup>7</sup> :

«L'autorité compétente ne doit pas communiquer ces données à des tiers à **l'exception des autorités compétentes voisines le long du parcours du bateau.** Toutefois, en cas d'accident, l'autorité compétente peut communiquer aux services de secours les données nécessaires à la réalisation des opérations de secours.».

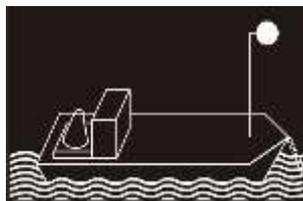
## I. Amendement à l'annexe 3

45. *Modifier* le paragraphe (1.1) de l'annexe 3 *comme suit*<sup>3</sup> :

Les croquis ci-après portent sur la signalisation prévue aux articles du chapitre 3 du CEVNI ; ils ne portent pas sur celle qui est prévue ou autorisée par les notes de bas de page.

46. *Ajouter* à la section 2 un croquis 33b semblable aux croquis 31b et 32b illustrant trois cônes placés à la proue et à la poupe du bateau<sup>3</sup>.

47. *Remplacer* le croquis n° 46 correspondant à la signalisation en stationnement de nuit dans la section 3 de l'annexe 3 par ce qui suit<sup>3</sup> :



48. *Supprimer* les croquis n° 41 et les *remplacer* par l'expression «Sans objet»<sup>7</sup>.

49. *Remplacer* la légende du croquis n° 45 par «Article 3.20 : Bateaux en stationnement»<sup>7</sup>.

50. Au n° 46, *supprimer* le croquis relatif à la signalisation de nuit et dans la légende, *remplacer* «paragraphe 2» par «paragraphe 1»<sup>7</sup>.

51. Dans la légende des croquis n° 47, remplacer «paragraphe 3» par «paragraphe 2»<sup>7</sup>.
52. *Modifier* la description du croquis no 48 *comme suit*<sup>8</sup> :  
Article 3.20, paragraphe 4 : ~~Menues embarcations en stationnement~~ **Menues embarcations stationnant au large.**
53. *Remplacer* les croquis n° 50 *par* les croquis n° 49<sup>7</sup>.
54. *Remplacer* les croquis n° 49 *par* les croquis représentant la signalisation supplémentaire de jour et de nuit des bateaux en stationnement effectuant certains transports de matières dangereuses, ainsi qu'il est indiqué à l'article 3.21<sup>7, 9</sup>.
55. *Compléter* les signaux 66 «Interdiction d'accès à bord» et les signaux 67 «Interdiction de fumer, d'utiliser une lumière ou du feu non protégés» *par*, respectivement, les croquis 1 et 2 suivants, extraits de l'appendice 3 de la résolution n° 61 intitulée «Recommandations relatives à des prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure», de manière à permettre d'éventuelles variantes de la signalisation<sup>2</sup> :

**Croquis 1**

Accès interdit  
aux personnes  
non autorisées



Couleurs : rouge/blanc/noir

**Croquis 2**

Feu et flamme nue  
interdits et défense  
de fumer



Couleurs : rouge/blanc/noir.

**J. Amendement à l'annexe 6**

56. À la fin de la section III de l'annexe 6, *ajouter* la définition suivante<sup>4</sup> :  
«L'expression «volée de cloche» désigne deux coups de cloche.».
57. Dans la section A, à la fin de la note de bas de page correspondant au signal «N'approchez pas», *ajouter* «et du Bélarus»<sup>2</sup>.

<sup>8</sup> Adopté par la cinquante-septième session. Cet amendement remplace l'amendement adopté par la cinquante-sixième session du SC.3.

<sup>9</sup> Croquis semblables aux croquis n° 42 du Règlement de police pour la navigation du Rhin (RPNR).

58. À l'annexe 6, dans la section F, à la fin de l'alinéa *b*, *ajouter* la représentation visuelle suivante du signal de brume pour les bacs ne naviguant pas au radar, visés au paragraphe 2 de l'article 6.33<sup>7</sup> :

«  »

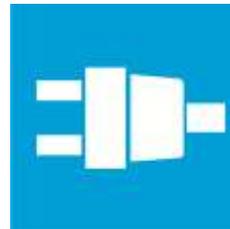
- ii) Bacs ne naviguant pas au radar Un son prolongé suivi de quatre sons brefs ; ce signal sonore doit être répété à intervalles d'une minute au plus. Article 6.33, paragraphe 2».

## K. Amendements à l'annexe 7

59. Modifier le texte explicatif du signe E.19 de l'annexe 7 (sans objet dans la version française)<sup>3</sup>.

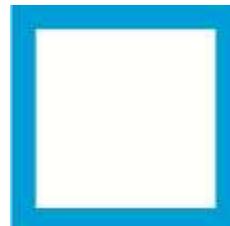
60. *Ajouter* le signal suivant à la section intitulée «Signaux d'indication»<sup>2</sup> :

- E.25 Poste d'approvisionnement de l'énergie électrique



61. *Ajouter* le signal suivant à la section intitulée «Signaux d'indication»<sup>2</sup> :

- E.26 Port d'hivernage



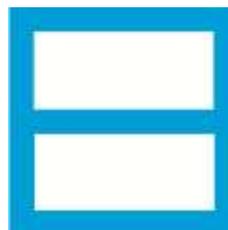
62. *Ajouter* le signal suivant à la section intitulée «Signaux d'indication»<sup>2</sup> :

- E.26.1 Nombre maximal de bateaux autorisés à stationner dans le port d'hivernage



63. *Ajouter* le signal suivant à la section intitulée «Signaux d'indication»<sup>2</sup> :

E.27 Abri d'hivernage

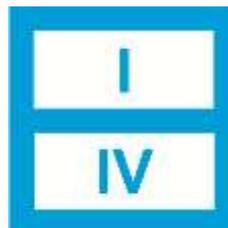


64. *Ajouter* le signal suivant à la section intitulée «Signaux d'indication»<sup>2</sup> :

E.27.1 Nombre maximal de bateaux autorisés  
à stationner dans l'abri d'hivernage

Nombre maximal de bateaux autorisés  
à stationner bord à bord

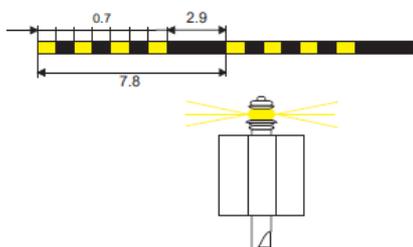
Nombre maximal de rangées de bateaux bord  
à bord



## L. Amendements à l'annexe 8

65. Dans l'annexe 8 du CEVNI, intitulée «Balisage des voies navigables, des lacs et des voies navigables de grande largeur», au paragraphe 2 de la section I, *supprimer* la définition relative au «côté droit» et au «côté gauche» de la voie navigable ou du chenal<sup>2</sup>.

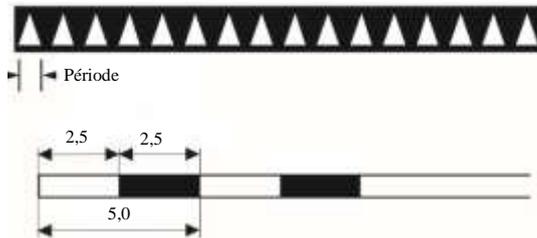
66. Dans la section III, *modifier* comme suit l'illustration représentant un feu jaune à éclats servant au balisage des traversées<sup>2</sup> :



67. *Remplacer* la première partie de la figure 14 au paragraphe 3 de la section IV<sup>3</sup> :



par ce qui suit :



68. Rétablir le sous-titre A de la section V dans la version russe *comme suit* (sans objet dans la version française)<sup>3</sup>.
69. Modifier le paragraphe 2 de la section VII dans la version russe *comme suit* (sans objet dans la version française)<sup>3</sup>.

---